

feil les Edicts de 1551. 1554. 1555. & autres ensuite : ensemble les Edicts & Declarations du mois de Iuin 1635. Decembre 1636. Decembre 1638. & ladite Declaration du 29. Octobre dernier. Arrests du Conseil des 3. Decembre 1609. 14. Ianuier 1615. 15. Mars 1632. 27. Feurier 1617. 17. Ianuier, 20. May, 8. Iuillet, & 28. Aoust 1637. Les remonstrances, requestes & memoires desdits Maistres & Gardes. Et après auoir entendu aucuns des Presidens & Conseillers de ladite Cour des Monnoyes : Oüy le rapport du Commissaire à ce député : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ses Edicts & Declarations sur le fait des Monnoyes & Orfeurerie, seront executez selon leur forme & teneur, fors & excepté en ce qui concerne les defences portées par aucunes d'icelles, d'acheter par les Orfeures aucunes matieres d'or & d'argent, ny la vieille vaisselle d'argent cassée, rompuë ou fondue : dont la Maiesté a surfis & surseoit l'execution, leué & leue à cette fin les defences iusques à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné : Ensemble pour la forme du registre que chacun des Orfeures doit tenir des achats & ventes des matieres d'or & d'argent, & de leurs ourages ; auquel n'entend ladite Maiesté, qu'ils soient obligez d'écrire, coter les noms de ceux qui traiteront avec eux desdites ventes & achats, conformément à ladite Declaration du mois de Mars 1555. que ladite Maiesté veut auoir lieu & estre pareillement executée. Comme aussi à l'égard des defences cy-deuant faites ausdits Orfeures de vendre & façonner aucune vaisselle cizelée, moulée & granée : ladite Maiesté a permis & permet ausdits Orfeures, qu'ils en puissent faire & debiter comme par le passé, pourueu que leurs ourages soient fidelement trauaillez, & à la charge de les reduire au titre des Ordonnances, & qu'ils n'excedent le poids de quatre onces d'or, & de six mares d'argent pour vne seule personne ; sinon qu'ils eussent permission expresse de ce faire par Lettres Parentes, suiuant ladite Declaration du 29. Octobre dernier. Veut & entend ladite Maiesté, que le Preuost des Monnoyes créé & estably par son Edict du mois de Iuin 1635. ne puisse entreprendre de faire visite ny recherche és maisons des particuliers Orfeures, à peine d'en répondre en son propre & priué nom, & de tous dommages & interests des parties, & de plus grande s'il y échet, sans preiudice toutefois des visitations des ourages desdits Orfeures, & des matieres qu'ils employent qui seront faites à l'ordinaire par ceux qui y sont fondez, & ont accoustumé de ce faire. Et quant à l'élection desdits Maistres & Gardes, ordonne ladite Maiesté, qu'elle sera faite en la maniere accoustumée, & que ses Officiers du Chastelet y pourront comme autrefois assister, pour estre par ceux qui seront élus prester serment en la Cour des Monnoyes, & faire par iceux Maistres & Gardes leurs rapports des fautes, abus, crimes & maluersations qu'ils decouuriront au titre, bonté, alleage, poids, marques, poinçons & façons de tous les ourages dudit estat d'Orfeure, & pour tous les autres delits & conuentions aux Ordonnances, concernant le fait des monnoyes, leurs matieres, & ce qui en dépend : dont à ladite Cour appartient la connoissance priuatiement à tous autres Iuges : & au surplus, se pouruoiront lesdits Maistres & Gardes & Particuliers de ladite Communauté pour le fait de police, actions & delits ordinaires pardenant lesdits Officiers du Chastelet, & y répondre en premiere instance, ainsi que les autres Corps & Bourgeois de la ville de Paris, suiuant l'ordre ancien & accoustumé porté par les Ordonnances & Arrests du Conseil. Et entant que touche l'Arrest rendu en ladite Cour des Monnoyes le huitième Aoust 1637. enioint ladite Maiesté à son Procureur General en icelle, de satisfaire au plustost à l'Arrest de sondit Conseil, & d'apporter les motifs d'iceluy, pour iceux veus, & eu aduis de l'utilité publique, estre fait tel reglement qu'il appartiendra ; & iusques à ce ladite Maiesté en a d'abondant surfis & surseoit l'execution & publication. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Ianuier, mil six cens quarante-vn. Signé, BORDIER.

Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, Du 5. Mars 1641.
pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Montpellier, contre les Maistres
Orfeures de ladite ville.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

SVR le rapport du procès verbal du Sieur de la Ferté Conseiller de sa Maiesté en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, contenant les direz & requisitions d'entre Maistre Louys Puieron Aduocat au Conseil, & de Maistre Iean Clary Iuge & Garde de la Monnoye en la ville de Montpellier, demandeur en Lettres afin de reglement de Iuges, du 18. May 1640. & en requeste verbale en cassation de procedures, & Arrests

rendus au Parlement de Tholose à la poursuite des defendeurs cy-aprés nommez, d'une part : & Maistre Iean d'Audiguier Aduocat & Conseil des Maistres Orfeures de la ville de Montpellier, defendeurs d'autre part. Par lequel ledit Sieur Commissaire leur auroit donné acte de leurs dires & requisitions : & ordonné que sondit procès verbal, & ce que bon sembleroit aux parties seroit mis pardeuers luy, pour à son rapport au Conseil leur estre fait droit ainsi que de raison. Venu au Conseil du Roy lesdites Lettres dudit iour 18. May aux fins de se voir regler de Iuges d'entre le Parlement de Tholose, & la Cour des Monnoyes à Paris : & defenses tant audit Parlement, que Cour des Monnoyes, de prendre aucune connoissance du differend des parties, à peine de nullité, cassation de procedures : & ausdites parties d'y faire poursuite sur les mesmes peines, iusques à ce qu'autrement par ledit Conseil en ait esté ordonné. Signification d'icelles, & assignation donnée en consequence ausdits defendeurs du dixième dudit mois de Iuillet 1640. Procès verbal contenant la visite par luy faite és boutiques des nommez Henry de Troph Orfeure, & les saisies sur eux faites de leurs marchandises du 29. Nouembre 1638. & autres iours suiuaus. Arrest de la Cour des Monnoyes, donné sur la remonstrance du Procureur General en icelle : par lequel il luy auroit esté donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause pour son Substitut en ladite Monnoye de Montpellier, a déchargé ledit Substitut, ensemble les Gardes de leur Monnoye, de l'assignation à eux donnée en la Cour de Parlement de Tholose, à la requeste desdits defendeurs : & ordonné qu'à la requeste dudit Procureur General, les parties seroient adiournées à certain & competant iour en ladite Cour, que la saisie, procedures, & ourages d'or seroient apportez au Greffe d'icelle, avec defenses ausdits defendeurs de faire aucune poursuite pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de mil liures d'amende solidaiement, & de tous dépens, dommages & interests. Exploit d'assignation donné en consequence ausdits defendeurs, du 15. Mars audit an 1639. Arrest du Parlement de Tholose du 18. Avril 1639. donné entre le Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, & lesdits defendeurs d'autre, portant cassation del'exploict d'assignation donné en ladite Cour des Monnoyes ausdits defendeurs : & defenses aux parties de se pouruoir ailleurs qu'audit Parlement pour raison du differend des parties, à peine de cinq cens liures d'amende. Declaration faite par lesdits defendeurs audit demandeur, de proceder en ladite Cour des Monnoyes, du 19. Decembre 1640. Ledit procès verbal du 22. Ianuier dernier. Signification d'iceluy du 26. ensuiuant : Oüy le rapport dudit Sieur de la Ferré Commissaire. Et tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement de Tholose, du 18. Avril 1639. a déchargé & décharge ledit Clary des condamnations portées par iceluy, & a renuoyé & renuoye les parties du consentement d'icelles en ladite Cour des Monnoyes de Paris, pour y proceder entre elles sur leurs procès & differends, circonstances & dépendances suiuaus les derniers erremens : Faisant sadite Maiesté defenses audit Parlement de Tholose, d'en prendre à l'aduenir aucune connoissance, lesdits defendeurs condamnés aux dépens moderez à deux cens liures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le cinquième iour de Mars 1641. Signé, DE CREIL.

Du 10.
Ianuier
1642.

Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance introduite par les Maistres Balanciers de Paris, pardeuant le Lieutenant Ciuil.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

VEU au Conseil du Roy la requeste présentée en iceluy par les Iurez Balanciers de Paris, tendante à ce qu'attendu que la connoissance du fait dont est question, appartient à la Cour des Monnoyes, il pleust à sa Maiesté casser & annuller les Sentences & Ordonnances contre eux rendues par le Lieutenant Ciuil, avec defenses à luy d'en prendre connoissance : & à François Paret Maistre Balancier de Paris, de s'y pouruoir ny s'aider desdites Sentences : & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, le tout à peine de mil liures d'amende, nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & interests : & renuoyer les parties & leurs procès & differends, circonstances & dépendances en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder suiuaus les derniers erremens. Arrest sur ladite requeste, par lequel est ordonné que sur les fins d'icelle, les parties seront assignées audit Conseil au premier iour pour estre sommairement oüyes : & cependant que toutes poursuites & contraintes surseoiront, tant en ladite Cour des Monnoyes, que Preuost de Paris, iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné, du 13. Decembre 1641. Exploit de signification